

DECISION DU COMMISSAIRE

NON EVIDENCE: Nouvelles revendications en vertu de l'article 46(3) du règlement.

Seules les deux nouvelles revendications ont été étudiées. Le demandeur estime qu'il a droit aux revendications ayant la même portée que la revendication 2 puisque l'idée générale du document d'essai spécifique dans la combinaison n'est pas contenue dans les réalisations antérieures. En conséquence, le rejet des revendications initiales est approuvé, et la nouvelle revendication 1 est jugée inadmissible.

DECISION FINALE: La modification est admissible en partie.

La présente décision a trait à une demande d'examen, faite par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'Examineur, en date du 1er mai 1972, relative à la demande 053,265. Cette demande a été déposée au nom de Armand M. Johnston et al, et se rapporte à un "autovérificateur du système de communication graphique par fac-similé". Le 25 juillet 1972, La Commission d'appel des brevets a tenu une audience où le demandeur était représenté par M. R.F. Delbridge.

Dans la décision finale émise, après l'étude de la demande de brevet, l'Examineur refuse les revendications de la demande alléguant qu'elles ne sont pas suffisamment différentes de l'antériorité citée du brevet américain 3,064,077, de Cary, pour faire l'objet d'un brevet. C'est pourquoi la demande a été refusée en raison du brevet de Cary et des connaissances publiques générales.

Dans la décision finale, l'Examineur applique l'antériorité de Cary et soutient que l'objet de la revendication est essentiellement contenu dans l'antériorité, et que la seule différence essentielle est la suivante: la copie détectée et la copie imprimée occupent un seul et même document et, à son avis, cela n'ajoute pas un objet brevetable aux revendications. Il déclare aussi qu'un couplage acoustique est bien connu dans la technique.

Dans sa réponse du 11 juillet 1972, le demandeur annule toutes les revendications et présente les revendications 1 et 2 pour examen. Le demandeur s'objecte aux raisons évoquées par l'Examinateur pour refuser la délivrance d'un brevet et déclare, en partie:

En plus d'exiger le document d'essai spécial, la revendication projetée 1 prescrit aussi (comme la présente revendication 3) un combiné téléphonique portatif pour le couplage des signaux acoustiques allant des premiers appareils de conversion aux deuxièmes; le combiné comprend un tube creux qui permet un rapport physique et acoustique étroit avec le coupleur acoustique. Cary ne mentionne pas l'utilisation d'un combiné portatif pour assurer une communication acoustique entre la sortie d'un coupleur acoustique de balayage et l'entrée d'un coupleur acoustique d'impression. Cary suggère seulement un couplage électrique direct entre les circuits de balayage et d'impression. L'examinateur a rejeté la présente revendication 3 parce qu'elle définissait le couplage acoustique qui est bien connu dans la technique. Cependant, il n'y a pas de preuve bien établie que le combiné portatif, qui fait l'objet de la présente revendication 3 et de la revendication 1 proposée, soit bien connu dans la technique. En conséquence, nous croyons que la revendication 1 proposée est clairement acceptable.

Etant donné que le demandeur a fait savoir qu'il n'était plus intéressé aux revendications actuellement au dossier, en demandant leur annulation, la Commission n'étudiera pas ces revendications. Elle étudiera cependant, les nouvelles revendications 1 et 2. La nature de l'invention est indiquée clairement dans la nouvelle revendication 1 par l'extrait suivant:

Dans un émetteur-récepteur de fac-similés, comprenant un appareil de balayage et un appareil d'impression, ainsi que des circuits de balayage et d'impression fonctionnant conjointement avec lesdits appareils de balayage et d'impression selon leurs modes d'opération respectifs, l'appareil utilisé pour vérifier le bon fonctionnement de l'émetteur-récepteur comprend:

des appareils qui alimentent simultanément lesdits circuits de balayage et d'impression de manière à permettre simultanément le balayage et l'impression;

un coupleur acoustique qui couple la sortie du circuit de balayage et de l'entrée du circuit d'impression, ledit coupleur acoustique comprenant d'abord des dispositifs pour convertir la sortie du circuit de balayage en signaux acoustiques qui les représentent, puis des dispositifs qui convertissent les signaux acoustiques en signaux électriques qui peuvent être appliqués au circuit d'impression;

un combiné portatif qui couple les signaux acoustiques des premiers dispositifs de conversion aux deuxièmes dispositifs de conversion, ledit combiné comprenant un tube creux qui permet un rapport physique et étroit avec le coupleur acoustique; et un document d'essai spécial qui est simultanément balayé par l'appareil de balayage et imprimé par l'appareil d'impression, la qualité d'impression dudit document servant à indiquer l'efficacité du fonctionnement dudit émetteur-récepteur.

La référence à Cary a trait fondamentalement à un émetteur-récepteur de fac-similés, pouvant émettre et recevoir, et qui comprend:

- a) un dispositif pour balayer et détecter un modèle sur un document;
- b) un dispositif pour recevoir et imprimer un modèle sur une feuille de document;
- c) un dispositif pour émettre et recevoir simultanément;
- d) un dispositif pour coupler la sortie du circuit de balayage (émission) à l'entrée du circuit d'impression (réception); et
- e) un dispositif de couplage qui est un coupleur électrique (interrupteur).

Il est à remarquer que l'antériorité de Cary a rapport au concept et au dispositif qui raccorde un émetteur-récepteur à un appareil à copier. En appliquant les principes du brevet de Cary à l'appareil de télécopie, c'est-à-dire en connectant la sortie de l'émetteur-récepteur à son circuit d'entrée, et en faisant fonctionner simultanément l'appareil de détection et l'appareil d'impression, on ne peut s'attendre qu'à un seul résultat: l'appareil de télécopie détectera un modèle quelconque sur l'enregistreur et l'imprimera sur le même enregistreur, mais habituellement en faisant chevaucher les deux copies.

En ce qui concerne le type de couplage qui relie la sortie de l'émetteur-récepteur au circuit d'entrée, on peut lire, à la ligne 11 de la page 14 de la divulgation: "Bien que la réalisation représentée dans la figure 1 soit décrite en conjonction avec un coupleur acoustique, n'importe quel émetteur-récepteur de fac-similés utilisant un couplage électrique, inductif ou autre, ferait tout aussi bien l'affaire...". En conséquence, le type de couplage utilisé est laissé au choix individuel.

Le fait que le demandeur y substitue un coupleur acoustique de type particulier, comme l'indique la figure 1 de la présente demande en tant que priorité, avec un "combiné portatif pour coupler les signaux acoustiques", qui n'est autre qu'un genre de tube à air d'usage courant; par opposition au coupleur électrique comme l'indique l'interrupteur 164 de la figure 4 du brevet de Cary, n'équivaut pas, par le fait même, à une invention dans la technique de l'enregistreur et, comme on l'a déjà mentionné, l'appareil de télécopie ainsi connecté ne peut produire qu'un seul résultat, soit détecter et imprimer sur le même enregistreur.

En conséquence, la Commission croit que la nouvelle revendication 3 n'ajoute aucun objet brevetable par rapport à l'antériorité de Cary et à l'antériorité contenue dans la figure 1 de la présente demande.

La nouvelle revendication 2, qui dépend de la revendication 1, ajoute un élément qui n'était pas revendiqué auparavant, soit "le document d'essai fait deux éléments mineurs, voire les caractères d'essai préchoisis, définis sur ledit élément mineur. L'appareil balaye simultanément le premier élément au moyen du dispositif de balayage et imprime les caractères d'essai sur le deuxième élément au moyen du dispositif d'impression". L'élément et le concept, en tant

que combinés à l'objet de la revendication 1, ne sont pas mentionnés dans l'antériorité citée, et la Commission croit que le demandeur a droit à une revendication de cette portée. La Commission suggère qu'au moment de rédiger la revendication 2 séparément, le demandeur modifie le quatrième paragraphe de la présente nouvelle revendication 1 de la façon suivante: "appareils acoustiques: comme un combiné téléphonique portatif..."

La Commission recommande que la décision de l'examineur portant refus des revendications au dossier soit maintenue. Elle recommande en outre que la nouvelle revendication 1 soit refusée parce qu'elle ne contient pas d'objet brevetable par rapport aux réalisations antérieures, cependant, elle croit que l'objet de la nouvelle revendication 2, qui comprend la revendication 1, n'est pas comprise dans les réalisations antérieures. La Commission est donc d'avis que la revendication d'une portée semblable, exprimée en fonction d'une méthode de vérification, serait plus appropriée.

Le président de la
Commission d'appel des brevets

R.E. Thomas.

Je souscris aux constatations de la Commission d'appel des brevets et refuse de délivrer un brevet pour les revendications actuellement au dossier de la demande. La nouvelle revendication 1 est aussi refusée en vertu des raisons évoquées plus haut, et la nouvelle revendication a été jugée acceptable, ou une revendication d'une méthode d'objet similaire pourrait être acceptable. Le demandeur dispose d'une période de six mois pour annuler les revendications initiales, et pour soumettre de nouveau la nouvelle revendication 2 séparément de la revendication 1, ou pour en appeler de la présente décision conformément à l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Telle est ma décision

Le Commissaire des brevets

A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa, Ontario
le 11 août 1972

MM Cowling et Henderson